HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	20	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos en téléconférence, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTE : ////////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 26-03-2020

Le Président,

<u>Objet :</u> Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982, notamment son article 4, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, notamment son article 3 ;

Vu la délibération CT 05-05-2017 en date du 29 juin 2017 attribuant une indemnité de conseil à l'administrateur des Finances publiques, Monsieur Willy WILCZEK ;

Considérant que Monsieur Willy WILCZEK s'était vu attribuer suite à sa nomination l'indemnité de conseil et d'assistance auprès de la Collectivité de Saint-Martin et ce, pour toute la durée du mandat ;

Considérant que suite à un jeu de mutations internes au sein de la Direction Générale des Finances Publiques, Monsieur Willy WILCZEK a été remplacé dans ses Fonctions par Monsieur Alain CONTANT en date du 5 juin 2019, et qu'il convient donc d'abroger la délibération CT 05-05-2017 ;

Considérant qu'il a été demandé à Monsieur Alain CONTANT qui a accepté d'exercer son rôle de conseil et d'assistance auprès de la Collectivité de Saint-Martin, à compter de sa nomination au 5 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer à chaque changement de comptable public,

Considérant l'avis de la commission des finances ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

<u>DECIDE :</u>

POUR :	**19**
CONTRE :	**0**
ABSTENTION(S) :	**1**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

<u>Article 1 :</u> D'abroger la délibération CT 05-05-2017 du 29 juin 2017 à compter du 4 juin 2019, date de fin des missions de Monsieur Willy WILCZEK, comptable du Trésor chargé des Fonctions de trésorier de la Collectivité.

<u>Article 2 :</u> D'allouer à Monsieur CONTANT Alain une indemnité de conseil au taux de 100 %, pour la durée du présent mandat.

Article 3 : Que le montant de cette indemnité sera versé au vu du décompte réglementaire que l'intéressé produira à la Collectivité à chaque fin d'exercice.

Article 4 : Que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2019 et aux budgets des exercices suivants de la Collectivité, au chapitres 011 article 6225.

Article 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.